

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,  
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,  
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON ET MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS  
(appelants)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE**

INTIMÉS  
(intimés)

(\*suite de l'intitulé ci-dessous)

---

**MÉMOIRE DES INTERVENANTES,  
LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET  
LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

(en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

---

**Avocat des intervenantes,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick  
et Fédération des conseils d'éducation du  
Nouveau-Brunswick**

**Dominic Caron**

**Pink, Larkin**

1133, rue Regent, bureau 210  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989

Télé : 506-458-1127

Courriel : [dcaron@pinklarkin.com](mailto:dcaron@pinklarkin.com)

**Correspondant des intervenantes,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick  
et Fédération des conseils d'éducation du  
Nouveau-Brunswick**

**Darius Bossé**

**Juristes Power**

130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566

Télé : 613-702-5566

Courriel : [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, LE RÉSEAU DES GROUPES COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. ET L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC., LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS, CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE, LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES**

INTERVENANTS

**ORIGINAL :**

**Greffe**

301, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**COPIES :**

**Avocats des appelants,  
le Conseil scolaire francophone de la  
Colombie-Britannique, la Fédération des  
parents francophones de Colombie-  
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane  
Perron et Marie-Nicole Dubois**

**Robert W. Grant, c.r.  
Mark C. Power  
Jennifer A. Klinck  
David P. Taylor  
Caroline Magnan  
Sara-Marie Scott**

**Juristes Power**  
401, rue Georgia Ouest, bureau 1660  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462  
Courriel : [smscott@juristespower.ca](mailto:smscott@juristespower.ca)

**Correspondant des appelants,  
le Conseil scolaire francophone de la  
Colombie-Britannique, la Fédération des  
parents francophones de Colombie-  
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane  
Perron et Marie-Nicole Dubois**

**Darius Bossé**

**Juristes Power**  
130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566  
Courriel : [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Avocates des intimes,  
Sa Majesté la Reine en chef de la province  
de Colombie-Britannique et le Ministre de  
l'Éducation de la Province de Colombie-  
Britannique**

**Karrie A. Wolfe  
Eva L. Ross  
Katherine Webber**

**Ministère du procureur général  
Direction des services juridiques**  
1001, rue Douglas, 6<sup>e</sup> étage  
Cp 9280, stn. Prov. Govt.  
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél : 250-356-6185  
Télé : 250-356-9154  
Courriel : [karrie.wolfe@gov.bc.ca](mailto:karrie.wolfe@gov.bc.ca)

**Avocates de l'intervenant,  
Procureur général des Territoires du Nord-  
Ouest**

**Sarah Kay  
Karin Taylor**

**Procureur général des Territoires du  
Nord-Ouest**  
Services juridiques  
Département de la Justice  
4903, rue 49<sup>e</sup>, Cp 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2L9

Tél : 867-767-9257  
Télé : 867-873-0234  
Courriel : [sarah\\_kay@gov.nt.ca](mailto:sarah_kay@gov.nt.ca)

**Correspondant des intimes,  
Sa Majesté la Reine en chef de la province  
de Colombie-Britannique et le Ministre de  
l'Éducation de la Province de Colombie-  
Britannique**

**Matthew Estabrooks**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Cp 466, stn. A  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-233-1781  
Télé : 613-563-9869  
Courriel :  
[matthew.estabrooks@gowlingwlg.com](mailto:matthew.estabrooks@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général des Territoires du Nord-  
Ouest**

**Guy Régimbald**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-0197  
Télé : 613-563-9869  
Courriel : [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**Avocat de l'intervenant,  
Procureur général de l'Alberta**

**Randy Steele**

**Procureur général de l'Alberta**  
11<sup>e</sup> étage, Tour Oxford  
10025, avenue 102A  
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619  
Télé : 780-643-0852  
Courriel : [randy.steele@gov.ab.ca](mailto:randy.steele@gov.ab.ca)

**Avocat de l'intervenant,  
Procureur général de la Saskatchewan**

**Alan F. Jacobson**

**Procureur général de la Saskatchewan**  
810-1874, rue Scarth  
8<sup>e</sup> étage  
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680  
Télé : 306-787-9111  
Courriel : [alan.jacobson@gov.sk.ca](mailto:alan.jacobson@gov.sk.ca)

**Avocate de l'intervenant,  
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

**Isabel Lavoie Daigle**

**Ministère de la Justice et Cabinet du  
procureur général**  
675, rue King  
Bureau 2018  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652  
Courriel : [isabel.lavoiedaigle@gnb.ca](mailto:isabel.lavoiedaigle@gnb.ca)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général de l'Alberta**

**D. Lynne Watt**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695  
Télé : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général de la Saskatchewan**

**D. Lynne Watt**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695  
Télé : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

**D. Lynne Watt**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695  
Télé : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Avocat de l'intervenant,  
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

**Edward A. Gores, c.r.**

**Procureur général de la Nouvelle-Écosse**  
1690, rue Hollis, 8<sup>e</sup> étage  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024  
Télé : 902-424-1730  
Courriel : [edward.gores@novascotia.ca](mailto:edward.gores@novascotia.ca)

**Avocate de l'intervenant,  
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

**Ruth M. DeMone**

**Département de la Justice et de la sécurité  
publique**  
Services juridiques, Immeuble Shaw  
4<sup>e</sup> étage (sud)  
95, rue Rochford, Cp 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
C1A 7N8

Tél : 902-368-5486  
Télé : 902-368-4563  
Courriel : [rmdemone@gov.pe.ca](mailto:rmdemone@gov.pe.ca)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

**D. Lynne Watt**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695  
Télé : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

**D. Lynne Watt**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695  
Télé : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Avocate de l'intervenant,  
Procureur général de Terre-Neuve-et-  
Labrador**

**Barbara Barrowman**

**Procureur général de Terre-Neuve-et-  
Labrador**

4<sup>e</sup> étage, Bloc est  
Édifice de la Confédération, Cp 8700  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)  
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448

Télé : 709-729-2129

Courriel : [barbarabarrowman@gov.nl.ca](mailto:barbarabarrowman@gov.nl.ca)

**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général de Terre-Neuve-et-  
Labrador**

**Robert E. Houston, c.r.**

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.**

160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817

Télé : 613-788-3500

Courriel : [robert.houston@gowlingwlg.com](mailto:robert.houston@gowlingwlg.com)

**Avocates de l'intervenant,  
Commissaire aux langues officielles du  
Canada**

**Christine Ruest Norrena  
Isabelle Bousquet**

**Commissariat aux langues officielles du  
Canada**

Direction des affaires juridiques  
30, rue Victoria, 6e étage  
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

[christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca](mailto:christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca)

**Avocate de l'intervenant,  
Réseau des groupes communautaires du  
Québec**

**Marion Sandilands**

**Conway Baxter Wilson s.r.l.**  
400 – 411, avenue Roosevelt  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél : 613-780-2021  
Télé : 613-688-0271  
Courriel : [msandilands@conway.pro](mailto:msandilands@conway.pro)

**Avocats de l'intervenant,  
David Asper Centre for Constitutional  
Rights**

**Kent Roach  
Cheryl Milne**

**Université de Toronto**  
78, croissant Queen's Park est  
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél : 416-978-0092  
Télé : 416-978-8894  
Courriel : [kent.roach@utoronto.ca](mailto:kent.roach@utoronto.ca)

**Correspondant de l'intervenant,  
David Asper Centre for Constitutional  
Rights**

**Matthew J. Halpin**

**Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.**  
45, rue O'Connor, bureau 1500  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654  
Télé : 613-230-5459  
Courriel :  
[matthew.halpin@nortonrosefulbright.com](mailto:matthew.halpin@nortonrosefulbright.com)

**Avocat des intervenantes,  
Association des juristes d'expression  
française du Nouveau-Brunswick inc. et  
Association des enseignantes et enseignants  
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

**Érik Labelle Eastaugh**

**Université de Moncton**  
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-  
Taillon  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136  
Télé : 506-858-4534  
Courriel : [erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca](mailto:erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca)

**Correspondante des intervenantes,  
Association des juristes d'expression  
française du Nouveau-Brunswick inc. et  
Association des enseignantes et enseignants  
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

**Alyssa Tomkins**

**CazaSaikaley s.r.l.**  
350 – 220, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292  
Télé : 613-565-2087  
Courriel : [atomkins@plaideurs.ca](mailto:atomkins@plaideurs.ca)

**Avocats de l'intervenante,  
Fédération nationale des conseils scolaires  
francophones**

**Roger J.F. Lepage, Q.C.  
Peter T. Bergbusch  
Jonathan Martin**

**Miller Thomson s.r.l.**  
2103 – 11e avenue 11  
Bureau 600  
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Tél : 306-347-8330  
Télé : 306-347-8350  
Courriel : [rlepage@millerthomson.com](mailto:rlepage@millerthomson.com)

**Correspondante de l'intervenante,  
Fédération nationale des conseils scolaires  
francophones**

**Maxine Vincelette**

**Juristes Power**  
130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573  
Télé : 613-702-5573  
Courriel : [mvincelette@juristespower.ca](mailto:mvincelette@juristespower.ca)

**Avocats des intervenantes,  
Association des parents de l'école Rose-des-  
Vents et Association des parents de l'école  
des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau  
Sylvain Rouleau**

41, avenue Burnside  
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361  
Télé : 888-850-1306  
Courriel : [rouleau@gmail.com](mailto:rouleau@gmail.com)

**Avocates de l'intervenante,  
Canadian Association for Progress in  
Justice**

**Audrey Boctor  
Johanna Mortreux**

**IMK s.r.l.**  
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour  
3500, boulevard De Maisonneuve ouest  
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737  
Télé : 514-935-2999  
Courriel : [aboctor@imk.ca](mailto:aboctor@imk.ca)

**Correspondante des intervenantes,  
Association des parents de l'école Rose-des-  
Vents et Association des parents de l'école  
des Colibris**

**Maxine Vincelette**

**Juristes Power**  
130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573  
Télé : 613-702-5573  
Courriel : [mvincelette@juristespower.ca](mailto:mvincelette@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,  
Canadian Association for Progress in  
Justice**

**Matthew J. Halpin**

**Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.**  
45, rue O'Connor, bureau 1500  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654  
Télé : 613-230-5459  
Courriel : [matthew.halpin@nortonrosefulbright.com](mailto:matthew.halpin@nortonrosefulbright.com)

**Avocat de l'intervenant, le  
Conseil scolaire francophone provincial  
de Terre-Neuve-et-Labrador**

**Andrew Carricato**

**Lidstone & Company**

128 rue Pender Ouest, bureau 1300  
Vancouver (C.-B.), V6B 1R8

Tél. : 604-899-2269

Télé. : 604-899-2281

Courriel : [carricato@lidstone.ca](mailto:carricato@lidstone.ca)

**Avocats de l'intervenant,  
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams**

**Joëlle Pastora Sala**

**Public Interest Law Centre**

200 – 393, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6

Tél : 204-985-8540

Télé. : 204-985-8544

Courriel : [bywil@pilc.mb.ca](mailto:bywil@pilc.mb.ca)

**Avocat de l'intervenante,  
la Commission nationale des parents  
francophones**

**Vincent Larochelle**

**Larochelle Law**

4133, 4e avenue bureau 201  
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8

Tél : (867) 333-3608

Courriel : [vincent@larochellelaw.ca](mailto:vincent@larochellelaw.ca)

**Correspondant de l'intervenant, le Conseil  
scolaire francophone provincial de Terre-  
Neuve-et-Labrador**

**Darius Bossé**

**Juristes Power**

130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613-702-5566

Télé. : 613-702-5566

Courriel : [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Correspondante de l'intervenant,  
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Maxine Vincelette**

**Juristes Power**

130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573

Télé. : 613-702-5573

Courriel : [mvincelette@juristespower.ca](mailto:mvincelette@juristespower.ca)

**Correspondante de l'intervenante,  
la Commission nationale des parents  
francophones**

**Maxine Vincelette**

**Juristes Power**

130, rue Albert, bureau 1103  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573

Télé. : 613-702-5573

Courriel : [mvincelette@juristespower.ca](mailto:mvincelette@juristespower.ca)

**Avocat de l'intervenante,  
Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

**François Larocque**

**Université d'Ottawa**

Faculté de droit, Section de common law  
57, rue Louis Pasteur  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Téléphone : 613-894-4783

Télécopieur : 613-894-4783

Courriel : [francoislarocque@uottawa.ca](mailto:francoislarocque@uottawa.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS .....	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE .....	2
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS .....	2
1) L’objet d’une règle de droit ne devrait qu’exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction des droits à l’instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l’article 23 de la <i>Charte</i> .....	2
a) Le caractère unique des droits à l’instruction garantis par l’article 23 de la <i>Charte</i> , de son objet et de son caractère réparateur commande une analyse qui lui est propre en vertu de l’article 1 de la <i>Charte</i> .....	3
b) Contrairement à la plupart des dispositions de la <i>Charte</i> , l’article 23 contient déjà des restrictions internes et il devrait conséquemment être exceptionnel et très difficile, voire impossible, de justifier une restriction aux droits qu’il protège en vertu de l’article 1 de la <i>Charte</i> .....	5
c) Le caractère exceptionnel d’une justification à la restriction des droits à l’instruction garantis par l’article 23 de la <i>Charte</i> est renforcé par son retrait à l’application de son article 33.....	8
PARTIE IV – DÉPENS.....	9
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES .....	10
PARTIE VIII – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES .....	11

## PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

[1] Les intervenantes argumentent dans ce mémoire que l’objet d’une règle de droit ne devrait qu’exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction des droits à l’instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l’article 23 de la *Charte* en raison a) du caractère unique des droits à l’instruction garantis par l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)<sup>1</sup>, de son objet et de son caractère réparateur, b) de la présence de restrictions internes au sein de celui-ci, et c) de son retrait à l’application de son article 33 de la *Charte*.

[2] La Société de l’Acadie du Nouveau-Brunswick (« SANB ») est une compagnie incorporée en 1973 en vertu de la *Loi sur les compagnies*<sup>2</sup>, et regroupant plus de vingt mille (20 000) individus du Nouveau-Brunswick. La principale mission politique de la SANB est de représenter et de défendre les droits et les intérêts de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick, tant au niveau national, provincial que local. La SANB intervient régulièrement auprès d’instances gouvernementales relativement à l’élaboration et à la mise en œuvre de mesures législatives et de politiques visant à améliorer le bien-être de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick et est particulièrement active dans les dossiers concernant le maintien et la création d’institutions francophones, dont les établissements scolaires. La SANB a agi en tant que partie et intervenante dans le cadre de plusieurs instances judiciaires soulevant des questions relatives aux droits linguistiques des Acadiens et Acadiennes<sup>3</sup>.

[3] La Fédération des conseils d’éducation du Nouveau-Brunswick (« FCÉNB ») est une compagnie incorporée en 2003 en vertu de la *Loi sur les compagnies*<sup>4</sup>, et est composée des Conseils d’éducation du district scolaire francophone sud ainsi que du district scolaire francophone

---

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

<sup>2</sup> [LRN-B 1973, c C-13](#) [*Loi sur les compagnies*].

<sup>3</sup> Renvoi relatif à la réforme du Sénat, [2014 CSC 3](#) ; *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, [2008 CSC 15](#) ; *Société des Acadiens c Association of Parents*, [\[1986\] 1 RCS 549](#) ; *Ass’n of Parents Dist 50 v Minority Language Bd*, 40 DLR (4<sup>e</sup>) 704, [1987 CanLII 5249](#) (CANB) ; *Projet de loi fédéral relatif au Sénat (Re)*, [2013 QCCA 1807](#) ; *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c Canada*, [2006 CAF 196](#) ; *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d’inspection des aliments)*, [2004 CAF 263](#) ; et *Charlebois c Moncton (Ville)*, [2001 NBCA 480](#).

<sup>4</sup> *Loi sur les compagnies*, *supra* note 2.

nord-ouest, qui sont établis en vertu de la *Loi sur l'éducation*<sup>5</sup>. La mission de la FCÉNB est de soutenir ses Conseils d'éducation membres afin qu'ils puissent jouer le rôle de premier responsable de la gestion scolaire en français au Nouveau-Brunswick.

## PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

[4] Comment les tribunaux doivent-ils analyser la restriction d'un droit garanti par l'article 23 de la *Charte* ?

## PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

**1) *L'objet d'une règle de droit ne devrait qu'exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la Charte***

[5] La décision en appel constitue la première fois que des restrictions à l'article 23 de la *Charte* sont justifiées en vertu de son article premier<sup>6</sup>. Au cœur de cet appel se trouve donc la question nouvelle et fondamentale de l'interaction entre les articles 1 et 23 de la *Charte*.

[6] L'article 23 de la *Charte* « garantit le type et le niveau de droits et de services qui sont appropriés pour assurer l'instruction dans la langue de la minorité au nombre d'élèves en question »<sup>7</sup>.

[7] L'article 1 de la *Charte* prévoit que celle-ci « garantit les droits et libertés qui y sont énoncés » et qu'« [i]ls ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »<sup>8</sup>.

[8] Pour qu'une règle de droit restreignant un droit énoncé par la *Charte* soit justifiée en vertu de son article 1, le gouvernement « doit démontrer que l'objet de la [règle de droit] est urgent et réel et que les moyens choisis sont proportionnels à cet objet »<sup>9</sup>. Une règle de droit sera jugée proportionnée à son objet par les tribunaux « si (1) les moyens adoptés sont rationnellement liés à

<sup>5</sup> [LN-B 1997, c E-1.12](#), art 36.1.

<sup>6</sup> Mémoire des appelants, *CSFC-B, FPFC-B et al*, déposé le 8 juillet 2019 au para 82 [Mémoire des appelants].

<sup>7</sup> *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#) à la p 366 [*Mahé*].

<sup>8</sup> *Charte*, *supra* note 1 art 1.

<sup>9</sup> *Carter c Canada (PG)*, [2015 CSC 5](#) au para 94 [*Carter*].

cet objet, (2) elle porte atteinte de façon minimale au droit en question, et (3) il y a proportionnalité entre les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la [règle de droit] »<sup>10</sup>.

**[9]** Cette Cour n'a jamais eu à déterminer comment les tribunaux doivent analyser la justification d'une restriction aux droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte*.

**[10]** Les appelants argumentent en l'espèce que les tribunaux d'instance inférieure ont conclu que les restrictions à l'article 23 de la *Charte* étaient justifiées en vertu de son article premier en tenant compte de facteurs inadmissibles<sup>11</sup>. Toutefois, quoiqu'ils identifient une série d'erreurs commises par les tribunaux d'instance inférieure à ce chapitre, les appelants ne traitent pas du caractère unique de l'article 23 de la *Charte* et de sa conséquence sur l'analyse particulière dont devrait faire l'objet la justification d'une restriction des droits qu'il garantit en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

**[11]** Les intervenantes argumentent dans ce mémoire que l'objet d'une règle de droit ne devrait qu'exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte*. Elle fonde son argumentaire sur trois raisons : **a)** le caractère unique des droits à l'instruction garantis par l'article 23 de la *Charte*, de son objet et de son caractère réparateur commande une analyse qui lui est propre en vertu de l'article 1 de la *Charte* ; **b)** contrairement à la plupart des dispositions de la *Charte*, l'article 23 contient déjà des restrictions internes et il devrait conséquemment être exceptionnel et très difficile, voire impossible, de justifier une restriction aux droits qu'il protège en vertu de l'article 1 de la *Charte* ; **c)** le caractère exceptionnel d'une justification à la restriction des droits à l'instruction garantis par l'article 23 de la *Charte* est renforcé par son retrait à l'application de son article 33.

***a) Le caractère unique des droits à l'instruction garantis par l'article 23 de la Charte, de son objet et de son caractère réparateur commande une analyse qui lui est propre en vertu de l'article 1 de la Charte***

**[12]** Comme l'expliquait unanimement cette Cour dans l'affaire *Procureur général (Qué) c Québec Protestant School Boards*, l'article 23 de la *Charte* « n'est pas, comme d'autres dispositions du même document constitutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les

---

<sup>10</sup> *Carter*, *supra* note 9 au para 94.

<sup>11</sup> Mémoire des appelants, aux para 82-123.

chartes et déclarations de droits fondamentaux du même genre » et constitue plutôt, « dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada »<sup>12</sup>.

[13] Toujours unanimement, cette Cour expliquait dans l'affaire *Mahé c Alberta* que l'article 23 de la *Charte* revêt « une importance toute particulière [au chapitre de la protection constitutionnelle des langues officielles au Canada] en raison du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle » et « constitue en conséquence la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme »<sup>13</sup>.

[14] En effet, l'article 23 de la *Charte* a pour objet de « maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et de favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité »<sup>14</sup>. Une majorité de cette Cour réitérait dans l'affaire *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)* que ce sont les droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte* qui « permettent d'atteindre les objectifs de préservation de la langue et de la culture »<sup>15</sup>.

[15] L'article 23 de la *Charte* est aussi particulier en ce sens que son objet possède un caractère réparateur visant « à réparer des injustices passées, non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langues officielles au pays, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement »<sup>16</sup>. Dans l'affaire *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, son plus récent jugement concernant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, cette Cour réitérait que « [l]e droit réparateur

---

<sup>12</sup> *Procureur général (Qué.) c Quebec Protestant School Boards*, [1984] 2 RCS 66 à la p 79.

<sup>13</sup> *Mahé*, supra note 7 à la p 350 ; voir aussi *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au para 28 [*Doucet-Boudreau*].

<sup>14</sup> *Mahé*, supra note 7 à la p 362 ; voir aussi *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 aux pp 849-50 [*Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques*].

<sup>15</sup> *Doucet-Boudreau*, supra note 13 au para 26.

<sup>16</sup> *Doucet-Boudreau*, supra note 13 para 27 ; voir aussi *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 aux para 26-27 [*Arsenault-Cameron*] ; *Mahé*, supra note 7 aux pp 363-65 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, supra note 14 aux pp 850-51.

conféré par l'art. 23 diffère de bien d'autres droits reconnus par la *Charte* » et l'engagement envers le bilinguisme et le biculturalisme qu'il vise à poursuivre « distingue le Canada des autres pays »<sup>17</sup>.

**[16]** Le caractère unique de l'article 23 de la *Charte* « impose aux gouvernements l'obligation absolue de mobiliser des ressources et d'édicter des lois [et des règlements, si nécessaire] pour l'établissement de structures institutionnelles capitales » pour l'instruction dans la langue officielle de la minorité<sup>18</sup>.

**[17]** La justification d'une restriction à un droit garanti par la *Charte* exige une interprétation contextuelle et téléologique<sup>19</sup>. Adapter l'analyse d'une restriction en vertu de l'article 1 de la *Charte* au droit particulier en cause n'est pas sans précédent ; au contraire, cette Cour a reconnu à plusieurs reprises que cette adaptation reflétait le mieux l'architecture constitutionnelle du Canada<sup>20</sup>. Le caractère unique des droits à l'instruction garantis par l'article 23 de la *Charte*, de son objet et de son caractère réparateur commande donc une analyse qui lui est propre en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Comme nous le verrons, en vertu d'une telle analyse, l'objet d'une règle de droit ne devrait qu'exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte*.

***b) Contrairement à la plupart des dispositions de la Charte, l'article 23 contient déjà des restrictions internes et il devrait conséquemment être exceptionnel et très difficile, voire impossible, de justifier une restriction aux droits qu'il protège en vertu de l'article 1 de la Charte***

**[18]** Contrairement à la plupart des dispositions de la *Charte*, l'article 23 contient deux restrictions qui lui sont internes (c'est-à-dire que la portée des droits qu'il garantit sont restreints par l'article 23 lui-même). En effet, les droits qui sont garantis par l'article 23 de la *Charte* s'exercent là « où le

---

<sup>17</sup> *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) au para 25.

<sup>18</sup> *Doucet-Boudreau*, *supra* note 13 au para 28 [Nous soulignons] ; *Mahé*, *supra* note 7 aux pp 365, 389.

<sup>19</sup> *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, [2013 CSC 11](#) aux para 65-66, 112, 114, 120, 162 [*Whatcott*].

<sup>20</sup> Comparer, par exemple : *Whatcott*, *supra* note 19 aux para 65-66, 112, 114, 120, 162 ; *R c Boudreault*, [2018 CSC 58](#) au para 97 ; *B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [\[1995\] 1 RCS 315](#) au para 109.

nombre » le justifie<sup>21</sup>. Comme l'expliquait cette Cour dans l'affaire *Arsenault-Cameron*, une telle justification par le nombre a pour effet de restreindre la portée des droits garantis par l'article 23 de la *Charte* en raison de considérations pédagogiques et financières :

[L]a justification par le nombre requiert l'examen de deux facteurs pour déterminer les exigences de l'art. 23. Tout d'abord, il faut déterminer les services appropriés, sur le plan pédagogique, pour le nombre d'élèves en cause. Il faut ensuite examiner les coûts du service envisagé<sup>22</sup>.

**[19]** Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la *Charte* font également l'objet de restrictions dites internes, car il peut être porté atteinte à ces droits « en conformité avec les principes de justice fondamentale »<sup>23</sup>. En raison notamment de la présence de restrictions internes dans celui-ci, cette Cour a déclaré à maintes reprises qu'« [i]l n'est pas facile de sauver une atteinte à l'art. 7 par application de l'article premier »<sup>24</sup>, « sauf peut-être en période de guerre ou d'urgence nationale »<sup>25</sup>, ou dans des « circonstances qui résultent de conditions exceptionnelles comme les désastres naturels, le déclenchement d'hostilités, les épidémies et ainsi de suite »<sup>26</sup>.

**[20]** Puisque l'article 23 de la *Charte* contient également ses propres restrictions internes, il devrait au minimum être également exceptionnel et très difficile de justifier une restriction aux droits qu'il garantit, comme c'est le cas pour les droits garantis par l'article 7 de la *Charte*.

**[21]** Cette Cour a jugé dans l'affaire *Canada (PG) c Bedford* que les restrictions internes de l'article 7 de la *Charte* invoquent des considérations à l'égard d'« un droit individuel » et que, conséquemment, des restrictions de l'article 7 pourraient être justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte* en faisant appel à des considérations d'« intérêt public général »<sup>27</sup>. Selon cette Cour,

<sup>21</sup> *Charte*, *supra* note 1, art 23 (3).

<sup>22</sup> *Arsenault-Cameron*, *supra* note 16 au para 38 ; voir aussi *Mahé*, *supra* note 7 aux pp 384-86.

<sup>23</sup> *Charte*, *supra* note 1, art 7.

<sup>24</sup> *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G(J)*, [1999] 3 [RCS 46](#) au para 99 [*Nouveau-Brunswick c G(J)*] ; voir aussi *États-Unis c Burns*, [2001 CSC 7](#) au para 133.

<sup>25</sup> *R c Heywood*, [1994] 3 [RCS 761](#) aux pp 802-03.

<sup>26</sup> *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B)*, [1985] 2 [RCS 486](#) à la p 518 ; voir aussi *Nouveau-Brunswick c G(J)*, *supra* note 24 au para 99 ; *R c Ruzic*, [2001 CSC 24](#) au para 92 ; *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007 CSC 9](#) au para 66.

<sup>27</sup> *Canada (PG) c Bedford*, [2013 CSC 72](#) aux para 124-29 [*Bedford*].

[p]our les besoins de l'article premier, il faut plutôt se demander si l'effet préjudiciable sur les droits des personnes est proportionné à l'objectif urgent et réel de défense de l'intérêt public. La justification fondée sur l'objectif public prédominant constitue l'axe central de l'application de l'article premier, mais elle ne joue aucun rôle dans l'analyse fondée sur l'art. 7, qui se soucie seulement de savoir si la disposition contestée porte atteinte à un droit individuel<sup>28</sup>.

**[22]** Or, comme l'expliquait cette Cour dans l'affaire *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, l'article 23 de la *Charte* régit l'application de droits qui sont à la fois individuels et collectifs :

L'article 23 vise clairement à protéger et à préserver, partout au Canada, les deux langues officielles et les cultures qui s'y rattachent ; son application touche forcément l'avenir des communautés linguistiques minoritaires. Les droits garantis par l'art. 23 sont, dans ce sens, des droits collectifs, ce que reflètent d'ailleurs les conditions assortissant leur exercice [...]. Leur application dépend du nombre d'élèves admissibles [...]. Néanmoins, bien qu'ils présupposent l'existence d'une communauté linguistique susceptible d'en bénéficier, ces droits ne se définissent pas avant tout comme des droits collectifs. Un examen attentif de la formulation de l'art. 23 révèle qu'il s'agit de droits individuels en faveur de personnes appartenant à des catégories particulières de titulaires de droits<sup>29</sup>.

**[23]** Contrairement à l'article 7 de la *Charte*, les restrictions internes de l'article 23 de la *Charte* – c'est-à-dire les considérations pédagogiques et financières qui restreignent la portée des droits qu'il garantit – font appel à des considérations qui concernent un droit individuel et qui sont d'intérêt public général. Il n'existe donc pas, en vertu de l'article 23 de la *Charte*, comme c'est le cas pour l'article 7 de la *Charte*, des considérations d'« intérêt public général » devant faire l'objet d'une analyse distincte en vertu de son article 1.

**[24]** De plus, même les circonstances exceptionnelles pouvant mener à la justification d'une restriction aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte*, comme les désastres naturels, le déclenchement d'hostilités, les épidémies et ainsi de suite, sont toutes des circonstances qui pourraient être prises en compte dans la restriction interne de la portée des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte* au motif de considérations pédagogiques et financières.

---

<sup>28</sup> *Bedford*, *supra* note 27 au para 125.

<sup>29</sup> *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005 CSC 14](#) au para 23 ; voir aussi *Arsenault-Cameron*, *supra* note 16 au para 29 ; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 13 au para 28.

[25] À la lumière de ce qui précède, l'objet d'une règle de droit ne devrait qu'exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte*.

***c) Le caractère exceptionnel d'une justification à la restriction des droits à l'instruction garantis par l'article 23 de la Charte est renforcé par son retrait à l'application de son article 33***

[26] Nous avons démontré ci-dessus que la restriction des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte* doit faire l'objet d'une analyse qui lui est propre en vertu de son article 1 et que l'objet d'une règle de droit ne devrait qu'exceptionnellement, voire jamais, être jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier la restriction de ces droits. Cependant, une troisième disposition de la *Charte* – la clause de dérogation prévue à l'article 33 – fournit un éclairage supplémentaire sur l'interprétation correcte de l'interaction entre les articles 1 et 23 de la *Charte*.

[27] Dans l'affaire *Sauvé c Canada (Directeur général des élections)*, une majorité de cette Cour a jugé que le retrait d'un droit énoncé par la *Charte* de l'application de la clause de dérogation prévue à son article 33 constituait une indication, par les rédacteurs de la *Charte*, « de l'importance privilégiée que revêt ce droit »<sup>30</sup>. En d'autres termes, la majorité a effectivement reconnu que, pour les droits expressément retirés de l'application de l'article 33 de la *Charte*, une intention constitutionnelle se dessine, indiquant l'importance exceptionnelle de ces droits dans l'architecture constitutionnelle du Canada, au-delà de l'importance déjà bien établie de tous les droits garantis par la *Charte*.

[28] Les droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité garantis par l'article 23 de la *Charte* – tout comme le droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte* et analysé dans l'affaire *Sauvé c Canada (Directeur général des élections)* – sont expressément retirés de l'application de l'article 33 de la *Charte*. Ainsi, le caractère exceptionnel de l'objet d'une règle de droit jugé suffisamment « urgent et réel » par les tribunaux pour justifier une violation des droits à l'instruction dans la langue officielle de la minorité est renforcé par l'exclusion expresse, par

---

<sup>30</sup> *Sauvé c Canada (Directeur général des élections)*, [2002 CSC 68](#) au para 11 ; voir aussi au para 14.

l'article 33 de la *Charte*, de la possibilité que la majorité du Parlement ou d'une législature déroge par déclaration expresse aux droits garantis par l'article 23 de la *Charte*. Au minimum, le retrait des droits garantis par l'article 23 de la *Charte* de l'application de son article 33 signifie que toute restriction « doit être examinée en fonction d'une norme stricte en matière de justification »<sup>31</sup>.

#### **PARTIE IV – DÉPENS**

[29] Les dépens ne sont pas réclamés par les intervenantes. Elles paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention, comme ordonné par l'honorable juge Martin de cette Cour.

#### **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

FAIT à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12<sup>e</sup> jour de septembre 2019.



---

**Dominic Caron**

Procureur des intervenantes, la Société de  
l'Acadie du Nouveau-Brunswick et la  
Fédération des conseils d'éducation du  
Nouveau-Brunswick

---

<sup>31</sup> *Frank c Canada (PG)*, [2019 CSC 1](#) au para 25.

## PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

<b>Jurisprudence</b>	<b>Paragaphes</b>
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard</i> , <a href="#">2000 CSC 1</a> .	15, 18, 22
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , <a href="#">2015 CSC 21</a> .	15
<i>Association of Parents Dist 50 v Minority Language Bd</i> , 40 DLR (4 <sup>e</sup> ) 704, <a href="#">1987 CanLII 5249</a> (CANB).	2
<i>B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , <a href="#">[1995] 1 RCS 315</a> .	17
<i>Canada (PG) c Bedford</i> , <a href="#">2013 CSC 72</a> .	21
<i>Carter c Canada (PG)</i> , <a href="#">2015 CSC 5</a> .	8
<i>Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , <a href="#">2007 CSC 9</a> .	19
<i>Charlebois c Moncton (Ville)</i> , <a href="#">2001 NBCA 480</a> .	2
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , <a href="#">2003 CSC 62</a> .	13, 14, 15, 16, 22
<i>États-Unis c Burns</i> , <a href="#">2001 CSC 7</a> .	19
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments)</i> , <a href="#">2004 CAF 263</a> .	2
<i>Frank c Canada (PG)</i> , <a href="#">2019 CSC 1</a> .	28
<i>Mahé c Alberta</i> , <a href="#">[1990] 1 RCS 342</a> .	6, 13, 14, 15, 16, 18
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G(J)</i> , <a href="#">[1999] 3 RCS 46</a> .	19
<i>Procureur général (Qué) c Quebec Protestant School Boards</i> , <a href="#">[1984] 2 RCS 66</a> .	12
<i>R c Boudreault</i> , <a href="#">2018 CSC 58</a> .	17
<i>R c Heywood</i> , <a href="#">[1994] 3 RCS 761</a> .	19
<i>R c Ruzic</i> , <a href="#">2001 CSC 24</a> .	19
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)</i> , art. 79(3), (4) et (7), <a href="#">[1993] 1 RCS 839</a> .	14, 15
<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , <a href="#">2014 CSC 3</a> .	2
<i>Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B)</i> , <a href="#">[1985] 2 RCS 486</a> .	19
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott</i> , <a href="#">2013 CSC 11</a> .	17
<i>Sauvé c Canada (Directeur général des élections)</i> , <a href="#">2002 CSC 68</a> .	27, 28
<i>Société des Acadiens c Association of Parents</i> , <a href="#">[1986] 1 RCS 549</a> .	2
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c Canada</i> , <a href="#">2006 CAF 196</a> .	2
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada</i> , <a href="#">2008 CSC 15</a> .	2
<i>Solski (Tuteur de) c Québec (PG)</i> , <a href="#">2005 CSC 14</a> .	22

## PARTIE VIII – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

Autorités	Paragraphe
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</i> , 1982, c 11.	1,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28
<i>Loi sur l'éducation</i> , <a href="#">LN-B 1997, c E-1.12.</a>	3
<i>Loi sur les compagnies</i> , <a href="#">LRN-B 1973, c C-13.</a>	2, 3